

**ARRETE N°09-2025**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**Sur le parking du Stade**

**Le Maire de la commune de Garnerans,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'organisation d'un vide grenier le dimanche 11 mai 2025 par l'association le Groupement d'Animations de Garnerans ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la tenue en toute sécurité du vide grenier, l'installation des exposants et le montage et le démontage des équipements nécessaires il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement sera interdit sur le parking du stade.

Un passage sera mis en place pour les personnes qui souhaitent se rendre aux points d'apports volontaires

**Cette réglementation sera applicable du samedi 10 mai 2025 à 16h00 au dimanche 11 mai 2025, 18h00.**

**ARTICLE 2**

L'association organisatrice se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire à ces interdictions avec des panneaux conformes.

### ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du marché :

*Défense de stationner sauf pour les exposants*

### ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'association Groupement d'Animations de Garnerans représentée par son président Roger Ribollet.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.  
Le maire, Dominique VIOT.

Le bénéficiaire, l'association Groupement d'Animations de Garnerans est chargé, de l'application du présent arrêté.

Fait à Garnerans, le 2 mai 2025  
Le Maire, Dominique VIOT.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.